



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion du jeudi 13 novembre 2025 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Cédric PELISSIER - Samir CHENNINE - Bernard DELORME - Gabriel HENRY

Match : n°53391356 ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / SARCELLES AAS 1 du 01/11/2025 - Championnat Seniors R1 - Score 1 but à 1

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapports de l'arbitre officiel et de l'arbitre assistant officiel n°2 et courriel de confirmation de réserve du 01/11/2025 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE)

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que réserve technique suivante a été déposée à la 61^{ème} minute par le capitaine de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

« L'Arbitre central a dit que le n°7 d'AULNAYSIENNE ESP a pris un carton jaune à la 48^{ème}. Je conteste la décision de l'arbitre alors que le n°7 n'a pas pris de jaune c'est le n°11. »

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable en la forme.

Sur le fond,

Considérant que la réserve technique porte sur une contestation d'une sanction disciplinaire,

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une réserve technique concernant les lois du jeu, de sorte qu'elle ne peut donc pas être recevable sur le fond,

Considérant néanmoins, que l'arbitre officiel et l'arbitre assistant officiel n°2 confirment dans leur rapport que le joueur n°7 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE avait bien reçu un avertissement à la 48^{ème} minute puis un second à 61^{ème} minute entraînant son expulsion,

Par ces motifs,

déclare la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.)*